

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité Administrative – bâtiment A  
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 27/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

### BALDO RECUPERATION SARL

33, route du Lardiller  
24680 LAMONZIE ST MARTIN

Références : **UBD24-47/0129/2024**

Code AIOT : 0005200082

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement BALDO RECUPERATION SARL implanté 33, route du Lardiller 24680 LAMONZIE ST MARTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BALDO RECUPERATION SARL
- 33, route du Lardiller 24680 LAMONZIE ST MARTIN
- Code AIOT : 0005200082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société BALDO RECUPERATION a été autorisée d'exploiter sur la commune de Lamonzie Saint Martin un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral en date du 27 mai 1992.

L'arrêté d'autorisation initial a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR 24 00019 D du 2 octobre 2007, portant agrément de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et imposant un certain nombre de prescriptions complémentaires.

La société est une entreprise familiale qui emploie 3 personnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques chroniques, VHU
- Suite APMD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Lors de notre inspection, il a été constaté que l'exploitant s'est conformé aux prescriptions de

l'arrêté de mise en demeure et que la régularisation de sa situation administrative était en cours.

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection conduite le 11 avril 2024 a été l'occasion de vérifier les conditions techniques et administratives d'exploitation du site, de la société BALDO, situé sur la commune de LAMONZIE SAINT MARTIN.

Dans l'ensemble, l'inspection relève que la tenue et l'organisation du site se sont nettement améliorées.

L'exploitant a également transmis les derniers éléments du dossier de demande de régularisation sous le régime de l'enregistrement, au service des installations classées, en date du 29 avril 2024.

De plus, lors de la visite d'inspection du 11 avril 2024, il a été constaté que les travaux de mise en conformité du site étaient en cours d'achèvement. D'après l'exploitant ceux-ci devraient être achevés fin mai 2024.

La mise en conformité du site aura nécessité un investissement d'environ 800 000€.

L'exploitant s'étant entièrement conformé aux prescriptions de son arrêté de mise en demeure du 03 janvier 2023, celui-ci est autorisé à reprendre son activité dès la fin des travaux, fin mai 2024, sur la nouvelle zone étanche du site.

Compte tenu des constats réalisés lors de cette visite de récolelement et des éléments reçus, nous proposerons à Monsieur Le Préfet de la Dordogne de prendre acte du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 03 janvier 2023 à l'encontre de la société BALDO RECUPERATION SARL, sur la commune de LAMONZIE ST MARTIN .

La levée de la mise en demeure est donc proposé à Monsieur le Préfet de la Dordogne.